

**GROUPE COFE-CESA**

**CESAKOUMASSI**

**CESA YOPOUGON**

**CESA PLATEAU**

**Centre d'Etudes Supérieures  
des Affaires d'ABIDJAN**



**Choisir CESA Abidjan,  
c'est s'ouvrir les portes  
de la réussite.**



# CHARTRE DU GROUPE COFE-CESA

## REGLEMENT INTERIEUR

Ce document constitue un code de conduite à observer quotidiennement par chaque Apprenant du GROUPE COFE CESA en vue de profiter pleinement de la formation pour laquelle il est inscrit dans cet Etablissement.

## TITRE 1 : Formation

### ARTICLE I - HORAIRES DES COURS

- Les horaires des cours du jour sont fixés comme suit :

Du Lundi au Samedi de 7h30 à 18h 30 répartis comme suit :

07h 30 - 12 h 30 (matin)

13h 30 - 18 h 30 (après-midi)

**NB: une pause obligatoire de 45 mn est accordée chaque jour**

- Les horaires des cours du soir sont fixés comme suit :

Du Lundi au Vendredi de 17h à 20h et Samedi de 8h à 17h

### ARTICLE II - HORAIRES DE RECEPTION DES APPRENANTS PAR L'ADMINISTRATION

Libellés	BTS/LP	Autres
Responsable de scolarité		
Directeurs des Etudes	13H-15H	16H-17H

### ARTICLE III - RETARD

- Les horaires des cours doivent être strictement respectés. Après 08h, l'Apprenant devra attendre pour obtenir un billet d'entrée entre 08h et 08h30 (pour les cours de 3h), entre 09h et 09h30 (pour les cours de 2h)
- Au-delà de 09 h 30 mn, aucun billet d'entrée pour retard ne peut être délivré.
- Toutefois, une marge de tolérance de 10 minutes de retard est accordée exceptionnellement à chaque Apprenant, une seule fois dans la semaine.

**N.B. : le retard du matin entraînant 1 ou 2 heures d'absence, l'Apprenant ne peut entrer en classe qu'à 08 h 30 mn ou 09 h 30 mn.**

### ARTICLE IV - REGLEMENTATION DES ABSENCES AUX COURS

NOMBRE D'HEURES D'ABSENCES NON JUSTIFIEES	<i>MENTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS ET SANCTIONS</i>
De 02 à 20 heures	Attention aux absences injustifiées+déduction de 1 point sur la note de conduite
De 21 à 80 heures	Avertissement pour absences répétées+déduction de 3 (de 21 à 50 heures) ou 4 (de 51 à 80 heures) points sur la note de conduite
De 81 heures et plus	Blâme pour absences prolongées + déduction de 5 points sur la note de conduite majorée d'un point par pallier de 20h

**NB :**

**-Au-delà de 80 h, convocation des parents ou du correspondant légal**

**-Note minimale de conduite 05/20**

### **ARTICLE V - PERMISSIONS**

1 - Pour obtenir une permission, l'Apprenant devra se présenter aux éducateurs, la veille et non le jour même, sauf cas de force majeure, laissé à l'appréciation des éducateurs.

**2 - Une permission nécessite obligatoirement une demande préalable d'autorisation d'absence écrite par le correspondant légal ou tuteur et soumise à l'appréciation des éducateurs. Elle ne peut excéder trois (3) jours.**

3 - En ce qui concerne les décès de parents (père, mère, sœur, frère, enfant, époux, épouse), une permission de 48 heures pourra être accordée avant les obsèques et 4 jours pour les cérémonies funéraires proprement dites.

4 - Aucun Apprenant ne pourra prétendre bénéficier de deux justificatifs d'absence aux devoirs dans une même matière.

5 - Chaque Apprenant devra avoir un minimum de 3 notes pour le semestre et par matière.

**N.B. : Dès la reprise des cours, après une interruption pour tout motif, l'Apprenant est censé être à jour pour les cours suivants. Il ne peut donc tirer argument de cette absence pour refuser de composer à une interrogation ou à un devoir.**

### **ARTICLE VI - DISCIPLINE GENERALE**

1 - Tout Apprenant convaincu de tricherie, tentative de tricherie ou complicité de tricherie au cours d'une évaluation de connaissances, sera sanctionné par la note zéro et sera présenté aux autres Apprenants. S'il récidive, ses parents seront informés, mention sera portée sur son bulletin et il aura zéro pour le semestre dans les matières où il aura triché.

2 - L'Apprenant convaincu de vol, tentative de vol ou complicité de vol aura ses parents convoqués et mention sera portée sur le bulletin.

3 - Tout comportement d'Apprenant tendant à menacer ou narguer un professeur ou tout membre du personnel de l'Etablissement est passible d'une sanction.

4 - Les embrassades et autres attitudes intimes et équivoques entre Apprenants ou entre Apprenants et un professeur ou tout membre du personnel dans l'Etablissement seront sévèrement punies en fonction de l'ampleur de l'acte.

5 - L'accès à la salle des professeurs est strictement interdit aux Apprenants.

6 - Les Apprenants ne devront se rendre à l'Administration que pour nécessité de service et aux heures indiquées plus haut. Toutes les visites pour tout autre motif sont strictement interdites.

7- Tout apprenant doit se soumettre à une fouille systématique de son sac au portail avant son entrée dans l'établissement.

Il est strictement interdit de :

- ✓ manger dans les salles de classe, les escaliers et couloirs de l'ECOLE ;
- ✓ mâcher du chewing-gum pendant les cours ;
- ✓ apposer des écriteaux sur tout support dans les locaux du Groupe COFE-CESA
- ✓ errer dans les couloirs, les escaliers et de se mettre aux balcons de l'ECOLE pendant les heures de cours. (les Apprenants doivent être dans leurs salles) ;
- ✓ se battre à l'ECOLE, de brutaliser ou d'injurier un (e) camarade, de fumer ou cracher par terre dans l'enceinte de l'ECOLE ;
- ✓ faire du commerce dans l'ECOLE (yaourt, bijoux, vêtement, etc.) **au risque de se les voir confisquer;**
- ✓ avoir un comportement ou une attitude communément proscrit par la morale de la société.

**Tout Apprenant qui enfreindrait à tout élément de cet article s'expose à une exclusion temporaire de 1 à 3 jours et déduction de points sera faite sur la note de conduite selon la gravité de l'acte.**

Pour les Apprenants totalisant moins de 10 heures d'absence avec :

MOYENNES	<i><b>DISTINCTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS</b></i>		
	<b>Encouragements</b>	<b>Tableau d'honneur</b>	<b>Félicitations</b>
Supérieures à 13.99			X
Comprises entre 12 et 13.99		X	
Comprises entre 11 et 11.99	X		
MOYENNES	<i><b>SANCTIONS NOTEES SUR LES BULLETINS</b></i>		
	<b>Avertissement</b>	<b>Blâme</b>	
De 08,50 à 09	X		
Inférieures à 08,50		X	

## **ARTICLE VII - SOINS MEDICAUX**

- 1- Les centres de santé habilités à donner des soins aux Apprenants sont les Médico-Scolaires et les centres reconnus par l'Etat comme tels ;
- 2- Seuls Les certificats médicaux délivrés par un médecin assermenté seront acceptés ;
- 3- Les soins médico-traditionnels ne justifient pas l'absence s'ils ne sont justifiés par un certificat médical ;
- 4- Les repos médicaux excédant trois (3) jours doivent être obligatoirement renouvelés et accompagnés de l'ordonnance avec le cachet de la pharmacie ;
- 5- Tout Apprenant souscrit obligatoirement à une assurance accident.

**N.B. : En cas de maladie, toujours commencer par la médecine moderne avant les soins médico-traditionnels**

## **ARTICLE VIII - EVALUATIONS**

- 1- Les évaluations sont obligatoires pour tous les Apprenants ;
- 2- Toute tentative de tricherie ou complicité de tricherie au cours d'un devoir ou d'une interrogation, sera sanctionnée par un zéro pour ce devoir et le fautif sera expulsé ;
- 3- En cas de récidive, ses parents ou son correspondant légal seront informés et mention sera portée sur son bulletin semestriel selon les cas ;
- 4- L'Apprenant absent doit se présenter à l'éducateur aux heures de réception avec son justificatif portant au verso :
  - la date du devoir ;
  - la matière.

Le retrait de la fiche de justification par l'Apprenant se fait aux heures de réception 24 heures après la demande ; l'Apprenant devra retourner ces fiches de justification revêtues de la signature du ou des professeurs concernés aux éducateurs ;

- 5- Les absences aux tests lourds et examens blancs ne peuvent faire l'objet de justification sauf cas de force majeure ;
- 6- Les Apprenants devront, à la fin de chaque semestre, veiller à apposer leur signature dans les cahiers de notes, matière par matière, avant leur dépôt auprès de la Direction des Etudes, si non, aucune réclamation ne pourra être acceptée ;
- 7- la moyenne générale des examens finals de coefficient 1 est prise en compte dans le calcul de la moyenne Générale annuelle. Tout étudiant inscrit en première/deuxième année ou y prenant cours et qui s'absentera à l'examen final est passible de sanctions ;
- 8- un diplôme individuel est décerné aux meilleurs Apprenants du Groupe COFE-CESA.

Seront déclarés meilleurs, tous les Apprenants qui auront obtenu leur examen national et/ou obtenu une moyenne annuelle pondérée supérieure ou égale à :

- 12/20 (D) pour les premières années de BTS. Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque semestre coefficient 0.5 (A) et (B) et les moyennes du mini test coefficient 1(C) et du test lourd coefficient 2 (D), le tout divisé par quatre  $[(A+B+C+D) / 4] = D$ .
- 12/20 (E) pour les deuxièmes années de BTS. Cette moyenne est déterminée en prenant les moyennes de chaque semestre coefficient 0.5 (A) et (B), les moyennes du premier examen blanc coefficient 1 (C) et du deuxième examen blanc coefficient 2 (D) et le tout divisé par quatre  $[(A+B+C+D) / 4] = E$ .
  - **Tout Apprenant est déchu de son titre de meilleur si son volume horaire annuel d'absence non justifié est supérieur ou égal à 20 ;**
  - **L'apprenant meilleur bénéficie d'une réduction pour l'année académique suivante.**

**N.B. :**

- la justification se fait dans les 48 heures après la reprise des cours. Toute justification qui se fait après ce délai sera automatiquement refusée par les éducateurs.
- Aucun Apprenant ne pourra prétendre bénéficier de deux justifications par matière sur l'ensemble des devoirs du semestre (nombre limité à un seul justificatif).
- Les retards et absences pour non-paiement de la scolarité, ne sauraient bénéficier de justificatif. Dans ces cas, l'Apprenant aura zéro aux évaluations effectuées en son absence.

#### **ARTICLE IX - CONDITIONS DE PASSAGE ET D'EXCLUSION**

- 1- Conditions de passage en classe supérieure :  
Moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20 pour toutes les classes ou par décision du conseil de classe ;
- 2- Conditions d'exclusion :  
Moyenne générale annuelle inférieure à 08,50/20 pour toutes les classes ou par décision du conseil de classe.
- 3- Pour les auditeurs, toute soutenance est assujettie à la validation de l'ensemble des ECUE

#### **ARTICLE X: CONDITIONS D'INSCRIPTION EN AP, DES TRANSFERES, DES REPORTS DE SCOLARITE ET DES PRIVES**

- 1- Tout Apprenant non titulaire du BAC/BT/BP doit s'inscrire au Groupe COFE-CESA sur présentation d'une autorisation d'inscription en année préparatoire dûment signée par les autorités compétentes ;
- 2- Tout Apprenant inscrit en AP doit faire trois années obligatoires dans l'Etablissement ;
- 3- Tout Apprenant transféré ou bénéficiant d'un report de scolarité pour s'inscrire au GROUPE COFE-CESA doit présenter un document dûment signé par les autorités compétentes ;
- 4- Tout nouvel Apprenant voulant s'inscrire au GROUPE COFE-CESA doit subir un test d'entrée.

#### **ARTICLE XI: CONDITIONS D'ACCES AU COURS ET DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

- 1- L'accès au cours pour tout Apprenant est conditionné par le port de la tenue du GROUPE COFE-CESA appropriée.
- 2- un Apprenant non à jour de son dossier académique peut se voir interdire l'accès au cours.
- 3- tout document administratif, quelle qu'en soit la nature, peut ne pas être délivré à un Apprenant non à jour de son dossier académique.

## **Titre 2 : Tenue**

#### **ARTICLE I - HABILLEMENT**

-Pour les filles

- Une jupe de couleur grise ou pantalon de couleur grise (couleur unique);
- Une chemise à col et manches de couleur beige (couleur unique) ;
- Une paire de chaussures fermées uniquement ;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

-Pour les garçons

- Un pantalon de couleur grise ;
- Une chemise de couleur beige (couleur unique) manches courtes ou manches longues ;
- Une paire de chaussures fermées uniquement ;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

3- Les post BTS Cours du jour

-Pour les jeunes filles

- Un tailleur de couleur grise (couleur unique) avec macaron;
- Une chemise à cols et manches de couleur beige (couleur unique) ;
- Une paire de chaussures fermées uniquement ;

- Un nœud lavallière de couleur marron avec le logo de l'école;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

-Pour les garçons

- Un costume de couleur grise (couleur unique) avec macaron ;
- Une chemise de couleur beige (couleur unique) manches courtes ou manches longues ;
- Une paire de chaussures fermées uniquement ;
- Une cravate de couleur marron avec le logo de l'école;
- Un polo à porter les lundis et les jeudis.

4- les auditeurs cours du soir en tenue décente ;

**NB :**

- **Tout apprenant doit porter une tenue décente**
- **Tout Apprenant du GROUPE COFE-CESA devra se présenter correctement en toutes circonstances**
- **Sont strictement interdits :**
  - **Chemises sans manches ;**
  - **Camisoles ;**
  - Chaussures en caoutchouc communément appelées "lèkè", chaussures non fermées et autres chaussures similaires;
  - Casquette, bonnet, képi, voile intégral, colliers extravagants, piercing, plusieurs bracelets ;
  - raies fantaisistes, cheveux teints et tignasses ou dreads pour tous les apprenants;
  - **pantalons bas serrés et/ou avec fermeture éclair ;**
- **Les tissus des uniformes peuvent être obtenus au sein de l'ECOLE.**
- **Tout Apprenant ayant cours ou non, se trouvant dans l'Etablissement, doit être dans la tenue officielle de l'ECOLE sous peine d'exclusion temporaire pendant l'année académique.**
- **Les chemises doivent être fourrées avant d'atteindre le portail de l'ECOLE et en son sein.**

## **ARTICLE II - TELEPHONES PORTABLES**

**Tout Apprenant possédant un téléphone cellulaire doit le fermer et le ranger pendant les heures de cours au sein de l'Etablissement au risque de se le voir confisquer et de s'exposer à des sanctions. En cas de récidive, la remise ou non du portable au propriétaire est laissée à l'appréciation de l'Administration. Dans tous les cas, la responsabilité de CESA ne serait nullement engagée quelque soit la situation qui adviendrait.**

## **ARTICLE III - PROPLETE**

- 1- Il est formellement interdit de manger dans les salles de classe ou de jeter des feuilles dans la cour de l'Etablissement.
- 2- Les poubelles disposées dans l'Etablissement doivent servir à recueillir toute ordure.
- 3- Les toilettes doivent être laissées dans un état de propreté après leur utilisation.

**NB :**

**l'usage des feuilles de rames ou tout autre objet inapproprié est interdit dans les toilettes.**

## **ARTICLE IV - CONDUITE**

- 1- L'Apprenant qui se bat, boit de l'alcool et fume à l'ECOLE et dans son environnement immédiat, se plaint dans les injures, dans les brutalités envers autrui s'expose à une exclusion temporaire de trois (03) jours. La reprise des cours d'un Apprenant après une exclusion temporaire se fait en compagnie de son correspondant ou tuteur légal.
- 2- Le comportement de l'Apprenant est sanctionné par une note de conduite, à la fin de chaque semestre. Les éducateurs sont chargés, sous la supervision du responsable de la scolarité de l'attribution de la note définitive de conduite en tenant compte des absences, du comportement individuel de chaque Apprenant et de certaines observations du personnel de l'ECOLE. Certains professeurs d'une classe sont chargés d'attribuer le plafond de la moyenne de conduite de celle-ci.

- 3- Tout Apprenant qui portera atteinte à tout document administratif sera sanctionné par une déduction sur la note de conduite selon la gravité des faits. Au cas où l'Apprenant fautif n'est pas formellement identifié, pour les différents cahiers de suivi, la responsabilité du délégué sera engagée sinon celle de la classe.
- 4- Tout délégué et son sous délégué s'étant bien illustrés au cours de leur mission seront récompensés.
- 5- Les associations à caractère syndical ne sont pas autorisées au sein du Groupe COFE CESA.
- 6- Le Groupe COFE CESA se réserve le droit d'organiser les activités socioculturelles en collaboration avec les Apprenants par le biais des délégués.

#### **ARTICLE V – PHOTOS ET AUTRES IMAGES**

Le Groupe COFE CESA se réserve le droit de prendre les images de ses Apprenants pendant toute la durée de leur formation. Ces images peuvent être utilisées dans le cadre du fonctionnement du Groupe sans autorisation préalable des concernés.

#### **ARTICLE VI – EFFETS ET OBJETS PERSONNELS**

Le Groupe COFE CESA ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

#### **ARTICLE VII - DEVISE**

TENACITE-DISCIPLINE-TRAVAIL constitue la devise du GROUPE COFE CESA.

## **Titre 3 : charges (voir les fiches de renseignements)**

NB :

- **Tout paiement doit se faire exclusivement au service de comptabilité et assorti d'un reçu dûment signé et daté**
- **Toute perte de cravate nécessite le paiement de 2 500 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour duplicata.**
- **Toute perte de polo nécessite le paiement de 4 000 FCFA exclusivement au service de comptabilité pour duplicata ;**

## **Titre 4 : Foyer**

#### **ARTICLE I – LOCATION**

1. la place (le lit) coûte 13 000 FCFA par Apprenant et par mois payable d'avance au plus tard le 05 du mois en cours ;
2. une caution de deux mois et une avance d'un mois de loyer sont exigées avant toute prise de clé ;
3. la durée de la location est celle de l'année académique. Elle court du début du mois de septembre de l'année en cours à la fin des compositions pour les classes d'examen et à l'arrêt des notes pour les autres classes; toutefois cette période peut varier ;
4. l'Apprenant locataire ne doit occuper que son seul lit pendant sa période de location ;
5. à la fin de l'année académique chaque Apprenant locataire doit régler sa facture et déposer ses clés ;
6. l'Apprenant est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les sanitaires, les serrures des portes, etc. sinon il sera sommé de les réparer;
7. les Apprenants sont tenus de maintenir en état de propreté les locaux.

#### **ARTICLE II – VISITES ET SORTIES**

- 1- les visites nocturnes sont strictement interdites aux personnes étrangères au foyer;
- 2- au delà de 22h, toute entrée ou sortie du locataire est strictement interdite ;
- 3- il est interdit aux visiteurs d'accéder aux chambres pour des raisons de sécurité.

#### **ARTICLE III – SANCTIONS**

1- tout Apprenant locataire en retard de 2 mois de loyer ou de factures peut ne pas participer aux évaluations, ni obtenir de l'Administration du Groupe COFE CESA une quelconque prestation et est passible d'expulsion du foyer;

- 2- tout Apprenant locataire en retard de 1 mois de loyer ou de factures est passible d'interdiction d'accès aux cours et d'expulsion du foyer sauf si son correspondant légal ou géniteur (trice) prend un engagement écrit de payer avant un délai ne pouvant excéder 15 jours ;
- 3- tout Apprenant locataire convaincu de vol, tentative de vol ou complicité de vol sera expulsé du foyer;
- 4- tout Apprenant locataire ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre Apprenant locataire sera expulsé d'une semaine du foyer et aura son correspondant légal ou ses parents convoqués ;
- 5- tout Apprenant locataire régulièrement absent aux cours sans justification verra son correspondant légal ou ses parents convoqués et s'il récidive, il est passible d'expulsion ;
- 6- tout Apprenant locataire n'ayant pas déposé les clés sera dans l'obligation de régler le loyer durant tout le temps qu'il les détiendra.
- 7- tout Apprenant locataire à jour de son loyer avec des arriérés de scolarité peut se voir interdire l'accès au foyer.

#### **ARTICLE IV – CHARGES ANNEXES**

- 1- Les factures d'électricité (C I E) et d'eau (SODECI) sont à la charge de l'Apprenant locataire au prorata du nombre d'Apprenants résidants et de la durée d'occupation;
- 2- les frais de restauration sont à la charge de chaque Apprenant locataire. Il n'y pas de cantine ;
- 3- Le montant forfaitaire à déduire de la caution au titre de la peinture est de 2000 fcfa par année académique et par locataire.

#### **ARTICLE V – INTERDITS**

- 1- les réunions à caractère syndical ou politique ;
- 2- l'utilisation d'appareils à haute sonorisation pour permettre un bon apprentissage ;
- 3- toute activité commerciale, quelle que soit sa nature ;
- 4- tout appareil à haute consommation d'électricité (réchaud – fer à repasser etc.) ;
- 5- toute sous-location ;
- 6- tout hébergement de personnes étrangères au foyer ;
- 7- toute aventure amoureuse entre locataires ;
- 8- la conservation des effets personnels au foyer avant de partir en vacance;
- 9- la détention, la consommation et l'utilisation de cigarettes, boissons alcoolisées et de stupéfiant;
- 10- Toute fin de séjour au foyer avant la fin de l'année académique sans l'accord écrit du correspondant ;**
- 11- toute initiative privée.**

**GROUPE COFE-CESA**

**Centre d'Etudes Supérieures  
des Affaires d'ABIDJAN**

**CESAKOUMASSI**



**CESA YOPOUGON**

**Choisir CESA Abidjan,  
c'est s'ouvrir les portes  
de la réussite.**

**CESA PLATEAU**



# CHARTRE DU GROUPE COFE CESA

(Partie à retourner impérativement à l'Administration de l'ECOLE)

Nous soussignés, ....., correspondant  
ou tuteur légal de l'apprenant (e).....  
en classe de ....., reconnaissons avoir reçu, lu et approuvé  
le règlement intérieur du GROUPE COFE-CESA.

(Avant la signature, porter la mention " Lu et Approuvé ")

## Signatures

L'apprenant(e)	Le/La correspondant(e) ou tuteur(trice) légal(e)

Fait à Abidjan, le .....